

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20570

Numéro SIREN : 351 819 248

Nom ou dénomination : SOPARTHLON B

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2021 sous le numéro de dépôt 17411

**SOPARTHLON B**  
S.C.A. à capital variable  
Siège social : 64, Bd de Cambrai 59100 ROUBAIX  
351 819 248 R.C.S. LILLE METROPOLE  
  
(La "Société")

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DES ASSOCIES COMMANDITAIRES PAR CORRESPONDANCE**  
**DU 17 JUIN 2021**

---

Le 17 juin 2021,

Le soussigné, Jérôme MULLIEZ, agissant en qualité de Président de la SAS SURHOLYMPIADES, elle-même Gérant de la Société,

A, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté ce qui suit :

- Il a été procédé à une consultation par correspondance des associés commanditaires comme le permettent les dispositions de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 du fait des conditions sanitaires actuelles en France liées à la pandémie du coronavirus COVID-19.

.../...

- et que les résolutions soumises à l'approbation des associés commanditaires ont été adoptées à la majorité des voix exprimées, savoir :

.../...

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

.../...

**SIXIEME RESOLUTION**

Les associés commanditaires, après avoir pris acte de la fin des mandats de :

- la SA KPMG, commissaire aux comptes titulaire,
- et de la SA SALUSTRO REYDEL, commissaire aux comptes suppléant,

décident de :

- renouveler le mandat de la SA KPMG, Immeuble Le Palatin, 3, Cours du Triangle, 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, qui sera représentée par Monsieur Bertrand BOULANGE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, tenue en 2027,
- ne pas renouveler le mandat de la SA SALUSTRO REYDEL, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant plus obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**SEPTIEME RESOLUTION**

Les associés commanditaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décident de modifier les articles 10 et 12 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

**« ARTICLE 10 - VALORISATION DE L'ACTION**

*La Gérance désigne un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des titres émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur d'un titre de la Société (la « Valeur Experts ») et détermine la date de prise d'effet de cette valeur (la « Valeur Experts en Vigueur »).*

*Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les Experts, au regard des circonstances, estiment ne pas être en mesure de réaliser l'Evaluation Annuelle, ils pourront en demander le différé le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation de l'Evaluation Annuelle soient à nouveau réunies (le « Différé d'Evaluation »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant à la Gérance de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à l'Evaluation Annuelle.*

*Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande de la Gérance de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « Demande de Nouvelle Evaluation »).*

*A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, etc.), à moins que le retrait ou le transfert n'ait lieu en application des dispositions de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'Entreprise ») lorsque la date de fin du contrat de travail ou la date d'effet de la fin du mandat social est antérieure à la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation. »*

**« ARTICLE 12 – PERTE POUR UN ASSOCIE DE LA QUALITE DE SALARIE OU DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE L'ENTREPRISE**

**12.1. Principes et délais de sortie**

*Un associé qui perd la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise, est tenu de (i) se retirer de la Société ou de (ii) vendre les actions lui appartenant dans les conditions suivantes et celles décrites à l'article 11.2. (« Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions »).*

*Lorsqu'un associé cumule un contrat de travail et un mandat social dans une ou plusieurs sociétés de l'Entreprise, il pourra conserver ses actions tant qu'il sera salarié ou mandataire social d'une des sociétés de l'Entreprise.*

*Les cas de fin des relations contractuelles décrits ci-dessous s'entendent des cas applicables en droit français et de leur équivalent en droit étranger.*

### 12.1.1. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé **salaré** de l'Entreprise

- En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, autre qu'un départ volontaire à la retraite ou qu'une mise à la retraite), l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de fin du contrat de travail, et ce, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- En cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
  - o soit à la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
  - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date de fin du contrat de travail, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

### 12.1.2. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé **mandataire social** de l'Entreprise

Par mandataire social, on entend selon la forme de la Société, le mandat de Président du Conseil d'administration, de Directeur général, de Directeur général délégué, de membre du Directoire, si la Société est une société anonyme, de gérant, si la Société est sous la forme d'une société en commandite par actions, ou de Président, Directeur général ou de Directeur général délégué, si la Société est sous la forme d'une société par actions simplifiée.

- En cas de fin du mandat social d'un associé pour quelque motif que ce soit (ci-après « **l'Événement** »), ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- Toutefois, si à la date de l'Événement, l'associé mandataire social a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
  - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
  - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date d'effet de la fin du mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

### 12.1.3. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un **membre d'un Conseil** de l'Entreprise

Dans l'hypothèse où un membre de Conseil de l'Entreprise serait aussi mandataire social, les dispositions du présent article 12.1.3. ne lui sont pas applicables.

- *En cas de fin du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise pour quelque motif que ce soit autre que la révocation, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :*
  - o *soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;*
  - o *soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.*
  
- *En cas de révocation du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de sa révocation, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.*

*A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.*

#### 12.1.4. Décès d'un associé

*Les ayants-droit de l'associé décédé sont tenus de se retirer de la Société ou de vendre les actions appartenant au défunt dès que la clôture de la succession aura été prononcée et au plus tard, dans les treize (13) mois suivant la survenance du décès. »*

Le reste de l'article, intitulé 12.2. « Procédure : retrait/cession volontaire ou exclusion », est inchangé.

.../...

### **RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

Les associés commanditaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

« Pour extrait certifié conforme »

Pour la SAS SURHOLYMPIADES,  
Gérant de la Société,

DocuSigned by:  
  
2CE9C4A3F2C0474...

Jérôme MULLIEZ

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**SOPARTHLON B**

Société en commandite par actions à capital variable

Siège social : 64, Boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

351 819 248 R.C.S. LILLE-METROPOLE

**S T A T U T S**

**A JOUR AU 17 JUIN 2021**

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société, constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé à Roubaix du 4 Avril 1989, a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'assemblée des associés du 13 juin 1997.

La Société comprend :

- ses actionnaires commanditaires, propriétaires des actions composant le capital social (ci-après « les associés »),
- et son associé commandité, la société SOPARFIL dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 64 boulevard de Cambrai, n° SIREN 328 873 690 RCS ROUBAIX-TOURCOING.

La Société est régie :

- par les articles 1832 à 1844-17 du code civil,
- par les articles L. 226-1 à L. 226-14 du code de commerce,
- par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce (capital variable),

et par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

**ARTICLE 2 – OBJET DE LA SOCIETE**

La Société a pour objet de permettre à certains salariés, à certains mandataires sociaux, à certains membres des conseils d'administration et à certains membres des conseils de surveillance (ces membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance étant ci-après « les membres d'un Conseil »), de :

- la société DECATHLON (306 138 900 RCS LILLE)
- ou de sociétés contrôlées par la société ci-dessus au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

l'ensemble de ces sociétés étant ci-après dénommé « l'Entreprise », de devenir, indirectement, actionnaires de l'Entreprise.

En vue de réaliser cet objet, la Société a pour activité :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- la réalisation de tous placements et emplois de fonds et valeurs, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au premier paragraphe du présent article ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à permettre son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE**

La dénomination sociale est : **SOPARTHLON B.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en commandite par actions » ou des initiales « SCA » et de l'énonciation du capital social.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**ARTICLE 4 - SIEGE DE LA SOCIETE**

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) - 64, boulevard de Cambrai.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance de la Société (ci-après « la Gérance ») et partout ailleurs, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 31 août 1989, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait à la Société les apports suivants :

- par la société civile CIMOVAM	1 500 F
- par la société civile CIGEFI	8 500 F
TOTAL DES APPORTS ...	10 000 F

Par décision des associés commanditaires et commandité du 27 janvier 2011, le capital social maximal autorisé a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €, correspondant à la valeur nominale des 6.250.000 actions de 0,16 € chacune.

Par décision de la gérance du 28 janvier 2011, il a été procédé au regroupement des actions par échange de titres, à raison de 6 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,16 €, pour 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,96 €.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable. Ainsi, comme indiqué à l'article 1<sup>1</sup>, la Société est notamment régie par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce.

La clause de variabilité du capital permet l'entrée et la sortie d'associés sans avoir à réunir à chaque fois une assemblée générale pour modifier le capital social. Cette variabilité joue à l'intérieur d'une fourchette de capital allant d'un plancher égal au dixième du capital social maximal autorisé jusqu'à un plafond égal au capital social maximal autorisé.

**7.1. Capital social maximal autorisé**

Le capital social maximal autorisé est fixé à la somme de 9.000.000 Euros et est divisé en 9.375.000 actions d'une valeur nominale de 0,96 Euro chacune qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le capital social maximal autorisé peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

---

<sup>1</sup> Toute référence à un article sans autre précision fait référence à un article des présents statuts.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**7. 2. Capital social effectif – Admissions – Retraits**

a) Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximal autorisé ayant fait l'objet d'un versement de la part des associés.

Le capital social effectif est variable, c'est-à-dire susceptible :

- d'augmenter au moyen des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux,
- ou de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports.

b) Admissions/souscriptions des associés

A la hausse, le capital social effectif ne peut dépasser le montant du capital social maximal autorisé. Les nouvelles actions sont émises à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de l'action »).

Les souscriptions sont reçues par la Gérance, après éventuel agrément en application des dispositions de l'article 11 (« Souscription, retrait et cession des actions »). Elles sont constatées par un bulletin de souscription auquel est joint le montant de la souscription.

Les souscriptions ne peuvent être reçues qu'au cours de la période et dans les conditions fixées par l'article 11.1 (« Epoque des mouvements sur les actions »).

c) Retraits d'associés

Le retrait s'entend de l'opération par laquelle un associé, pendant la Période Annuelle d'Achats et de Ventes (cf. art. 11.1 « Epoque des mouvements sur les actions ») se fait rembourser tout ou partie de ses actions par la Société, laquelle procède à leur annulation.

A la baisse, le capital social effectif ne peut descendre en dessous du dixième (1/10e) du capital social maximal autorisé, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une réduction en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et en aucun cas en dessous de la somme de 38.200 Euros.

Ainsi, aucun retrait volontaire ou forcé (exclusion) ne peut intervenir s'il doit avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà de la limite fixée au paragraphe précédent.

Chaque associé peut se retirer volontairement de la Société (retrait volontaire) aux conditions prévues aux présents statuts.

Les retraits volontaires sont constatés par un bulletin de retrait.

Le retrait est effectué à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de l'action »).

d) Augmentations et réductions du capital social effectif

Les augmentations ou les réductions du capital social effectif sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts, aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés, ainsi qu'à toutes les dispositions du règlement intérieur qui complètent les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie judiciaire un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire devra être associé.

## **ARTICLE 9 - ACTIONS - FORME DES CESSIONS DES ACTIONS**

### **9.1. Actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **9.2. Forme des cessions d'actions**

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit (acte sous seing privé ou ordre de mouvement).

Elle est opposable à la Société après transcription sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société et sur la fiche individuelle de l'associé.

## **ARTICLE 10 - VALORISATION DE L'ACTION**

La Gérance désigne un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des titres émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur d'un titre de la Société (la « Valeur Experts ») et détermine la date de prise d'effet de cette valeur (la « Valeur Experts en Vigueur »).

Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les Experts, au regard des circonstances, estiment ne pas être en mesure de réaliser l'Evaluation Annuelle, ils pourront en demander le différé le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation de l'Evaluation Annuelle soient à nouveau réunies (le « Différé d'Evaluation »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant à la Gérance de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à l'Evaluation Annuelle.

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande de la Gérance de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « Demande de Nouvelle Evaluation »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, etc.), à moins que le retrait ou le transfert n'ait lieu en application des dispositions de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'Entreprise ») lorsque la date de fin du contrat de travail ou la date d'effet de la fin du mandat social est antérieure à la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation. »

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, RETRAIT ET CESSIION DES ACTIONS**

**11.1. Epoque des mouvements sur les actions**

Afin de faciliter les admissions et les retraits des associés ainsi que les Cessions (au sens défini à l'article 11.2. « Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions ») d'actions, la souscription, le remboursement et la Cession d'actions ne peuvent intervenir que pendant cinq (5) semaines par an, d'affilée ou non, fixées par la Gérance et communiquées aux associés (ci-après la « Période Annuelle d'Achats et de Ventes »). Toutefois, en cas de retrait volontaire ou d'exclusion intervenant en application de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un conseil de l'entreprise »), les opérations pourront intervenir en dehors de la Période Annuelle d'Achats et de Ventes.

**11.2. Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions**

Par « Cession », il faut entendre les transferts de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit, directs ou indirects, ou les nantissements, d'actions entre associés ou à des tiers, y compris à des ascendants ou à des descendants de l'associé, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, donation, succession, saisie, transfert universel de patrimoine, dissolution...) et les démembrements d'actions.

Les actions ne peuvent être souscrites ou Cédées (au sens dérivé de la Cession définie ci-dessus) qu'à l'intérieur de la Période Annuelle d'Achats et de Ventes et qu'avec l'agrément de la Société donné dans les conditions ci-après :

a) Quant aux souscriptions d'actions :

Les souscriptions des associés et les projets de vente d'actions doivent faire l'objet d'un agrément préalable par une décision de la Gérance. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément de la Gérance n'ont pas à être motivées.

b) Quant aux Cessions d'actions :

- 1° Le projet de Cession doit être notifié par écrit ((y compris par courriel) à la Gérance, indiquant le nombre des actions dont la Cession est envisagée, le prix par action (l'évaluation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit), l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés.
- 2° La Gérance dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cet écrit pour faire connaître la décision de la Société à l'associé cédant par écrit (y compris par courriel). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément de la Gérance ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la Cession.

- 3° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par écrit (y compris par courriel) dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus ou à l'issue du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément d'acheter ou de faire acheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société, qui est alors tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

4° Le prix d'achat des actions de l'associé cédant est égal à la Valeur Experts en vigueur à la date d'effet de la cession.

c) Toute souscription ou toute Cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

### **11.3. Modification dans le contrôle d'une société associée**

Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée ou à la composition de ses organes sociaux doit être portée à la connaissance de la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

La Gérance peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

### **11.4. Remplacement d'une société associée par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution**

Les dispositions applicables en cas de modification dans le contrôle d'une société associée s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 12 – PERTE POUR UN ASSOCIE DE LA QUALITE DE SALARIE OU DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE L'ENTREPRISE**

### **12.1. Principes et délais de sortie**

Un associé qui perd la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise, est tenu de (i) se retirer de la Société ou de (ii) vendre les actions lui appartenant dans les conditions suivantes et celles décrites à l'article 11.2. (« Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions »).

Lorsqu'un associé cumule un contrat de travail et un mandat social dans une ou plusieurs sociétés de l'Entreprise, il pourra conserver ses actions tant qu'il sera salarié ou mandataire social d'une des sociétés de l'Entreprise.

Les cas de fin des relations contractuelles décrits ci-dessous s'entendent des cas applicables en droit français et de leur équivalent en droit étranger.

#### **12.1.1. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé **salarié** de l'Entreprise**

- En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, autre qu'un départ volontaire à la retraite ou qu'une mise à la retraite), l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de fin du contrat de travail, et ce, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- En cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
  - o soit à la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
  - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

A compter de la date de fin du contrat de travail, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

**12.1.2. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé mandataire social de l'Entreprise**

Par mandataire social, on entend selon la forme de la Société, le mandat de Président du Conseil d'administration, de Directeur général, de Directeur général délégué, de membre du Directoire, si la Société est une société anonyme, de gérant, si la Société est sous la forme d'une société en commandite par actions, ou de Président, Directeur général ou de Directeur général délégué, si la Société est sous la forme d'une société par actions simplifiée.

- En cas de fin du mandat social d'un associé pour quelque motif que ce soit (ci-après « **l'Événement** »), ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- Toutefois, si à la date de l'Événement, l'associé mandataire social a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
  - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
  - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date d'effet de la fin du mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

**12.1.3. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un membre d'un Conseil de l'Entreprise**

Dans l'hypothèse où un membre de Conseil de l'Entreprise serait aussi mandataire social, les dispositions du présent article 12.1.3. ne lui sont pas applicables.

- En cas de fin du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise pour quelque motif que ce soit autre que la révocation, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
  - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
  - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.
- En cas de révocation du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de sa révocation, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

**12.1.4. Décès d'un associé**

Les ayants-droit de l'associé décédé sont tenus de se retirer de la Société ou de vendre les actions appartenant au défunt dès que la clôture de la succession aura été prononcée et au plus tard, dans les treize (13) mois suivant la survenance du décès.

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

## **12.2. Procédure : retrait/cession volontaire ou exclusion**

### **12.2.1. Retrait ou cession volontaire de l'associé**

La Gérance prend acte, par écrit (y compris par courriel), de la perte par l'associé concerné de sa qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise et lui indique, (ou à ses ayants-droit) s'il doit se retirer ou céder ses actions. Cet écrit est accompagné des documents nécessaires au retrait de l'associé concerné ou à la vente de ses actions. La Gérance précise le délai dans lequel l'associé concerné (ou ses ayants-droit) doivent retourner les documents susvisés.

L'associé qui se retire de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses actions perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

### **12.2.2. Exclusion de l'associé**

Dans l'hypothèse où l'associé concerné (ou ses ayants-droit) refuserait de se retirer ou de procéder à la vente de ses actions dans le délai fixé par la Gérance visé à l'article 12.2.1, (« Retrait ou cession volontaire de l'associé ») il pourra être exclu de la Société sur décision d'une assemblée générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 (« Assemblée des associés commanditaires »).

L'associé concerné est alors convoqué spécialement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assemblée générale, qui pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Cette lettre de convocation indiquera à l'associé concerné les motifs de sa possible exclusion et l'invitera à présenter sa défense à l'assemblée générale soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée par la Gérance à l'associé concerné par écrit (y compris par courriel) dans les trente (30) jours à compter de la date de l'assemblée générale ayant voté l'exclusion.

Les actions de l'associé exclu seront achetées soit :

- par la Société elle-même sous réserve d'une réduction du montant de son capital social,
- par un associé ou des associés désignés par la Gérance de la Société,
- par un tiers (ou plusieurs tiers) désigné(s) désignés par la Gérance de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu, correspondant à la Valeur Experts en vigueur à la date de l'assemblée générale ayant décidé l'exclusion, lui sera versé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification de l'exclusion visée au paragraphe ci-dessus.

L'associé qui est exclu de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses actions perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES**

1. Les droits sociaux attribués aux associés commandités, en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil et n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, modification des statuts.

2. Les droits sociaux attachés à la qualité de commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**ARTICLE 14 - COMPTE COURANT**

Les associés peuvent être amenés à verser à la Société dans les conditions fixées par la Gérance, des sommes en compte-courant. Ces créances en compte courant sont remboursées sur décision de la Gérance.

**ARTICLE 15 - GERANCE**

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés nommés par décision collective des associés.

La durée du mandat du ou des gérants est précisée dans l'acte de sa nomination. Les gérants sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 70 ans.

2. Les fonctions d'un gérant prennent fin à l'expiration de son mandat, lorsque la limite d'âge est atteinte, par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation, ou l'impossibilité durable d'exercer ses fonctions.

Un gérant ne peut être révoqué que par décision unanime de tous les associés commandités.

**ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. En cas de pluralité des gérants, les décisions sont prises à la majorité simple des gérants et par un minimum de deux gérants.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants doivent agir dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

La Gérance devra présenter au conseil de surveillance, au moins une fois par an un rapport sur les activités de la Société au cours de la période écoulée.

La Gérance a le pouvoir d'agréer de nouveaux associés, d'accepter ou de refuser les souscriptions. Par ailleurs, la Gérance peut autoriser une dérogation aux dispositions des articles 11.1. (« Epoque des mouvements sur les actions ») et 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un conseil de l'entreprise »).

**ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**17.1. Composition, nomination**

1. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire, les associés ayant la qualité de commandités ne pouvant participer à leur nomination.

Les membres du conseil sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, les associés ayant la qualité de commandités ne pouvant participer à leur révocation. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions est fixée à 70 ans.

2. Chaque membre du conseil devra être propriétaire d'au moins une action de la Société.
3. Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil devient vacant, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres ; il est tenu de le faire, dans les quinze jours, si le nombre des membres est devenu inférieur à trois.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**17.2. Bureau et réunions du conseil de surveillance**

Le conseil nomme un président parmi ses membres et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le conseil élit son président de séance.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président, de la Gérance, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et une fois par an pour entendre le rapport de la Gérance prévu à l'article 16 (« Pouvoirs de la Gérance ») ci-dessus, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le ou les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil, mais sans voix délibérative.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres présents. Une copie en est adressée à la Gérance.

**17.3. Pouvoirs du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur la conduite des affaires sociales et sur les comptes de l'exercice. Il fait également un rapport à toute assemblée générale extraordinaire.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires commanditaires ainsi que l'assemblée des associés commandités.

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET CERTAINS ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société, les dirigeants et certains associés sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des dirigeants ou l'un des associés de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - REGLES GENERALES**

Les décisions des associés ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les commandités avec le vote de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires. Cette concordance résulte d'un procès-verbal dressé par la Gérance. Les procès-verbaux des décisions des commandités et de l'assemblée des actionnaires, ainsi que le certificat de concordance établi par la Gérance comme il est dit ci-dessus, sont établis les uns à la suite des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, conformément à l'article R. 221-3 du code de commerce.

L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées, l'une des commandités, l'autre des commanditaires.

Les associés commandités prennent toutes autres décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative de la Gérance ou du conseil de surveillance, selon le cas, à moins qu'un associé ne demande la tenue d'une assemblée, auquel cas, celle-ci est de droit.

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblée.

**ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

**21.1. Convocation de l'assemblée**

L'assemblée des associés commandités est convoquée, par tous moyens (y compris par courriel), quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée peut également délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

**21.2. Tenue de l'assemblée**

L'assemblée élit son président de séance.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions présentés et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chaque associé présent.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**21.3. Consultation écrite**

Les associés commandités sont consultés par tous moyens écrits auxquels sont joints les documents d'information et le texte des résolutions proposées.

L'associé exprime sa décision, sous chaque résolution, par mention manuscrite "oui" ou "non", et fait retour du texte des résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception, postée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

Le procès-verbal établi par la Gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé qui lui est annexée.

**21.4. Majorité**

Toutes les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

En cas de révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

Par exception, l'approbation des comptes annuels, l'affectation de la répartition des résultats à l'ensemble des associés, la nomination des experts évaluateurs, la transformation en société anonyme ou en SARL, sont décidées par la majorité des commandités.

**ARTICLE 22 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES**

**22.1. Nature des assemblées**

Les décisions des associés commanditaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

**22.2. Convocation et réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil de surveillance ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

**22.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

#### **22.4. Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé en justifiant d'un mandat.

#### **22.5. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou, en son absence, l'assemblée élit elle-même le Président de séance. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

#### **22.6. Quorum – Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **22.7. Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs de la Gérance et du conseil de surveillance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes et éventuellement les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

**STATUTS MIS AJOUR**  
**SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

**22.8. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

**22.9. Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

**ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, et à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales et spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En cas de distribution, ce bénéfice revient

- à titre de premier dividende, aux associés commandités à concurrence de 5 % (cinq pour cent) de son montant et sans que ces 5 % puissent excéder la somme de 1.525 € (mille cinq cent vingt cinq), la répartition entre les associés commandités se faisant par parts égales entre eux ;
- pour le solde, aux actionnaires commanditaires, la répartition entre eux étant proportionnelle au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actionnaires commanditaires ne sont tenus des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**STATUTS MIS AJOUR  
SUIVANT CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2021**

**ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute et liquidée dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions.

Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti :

- à concurrence de 5 % (cinq pour cent) de son montant et sans que ces 5 % puissent excéder la somme de 1.525 € (mille cinq cent vingt cinq, la répartition entre les associés commandités se faisant par parts égales entre eux ;
- pour le solde, aux actionnaires commanditaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société au cours de sa liquidation, soit entre les, les associés commanditaires, les associés commandités, la Gérance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

*"Pour copie certifiée conforme"*

DocuSigned by:  
  
2CE9C4A3F2C0474...